



Rue des Terreaux 1 - CP 87 - 1530 Payerne
Tél. 026 557 30 54 - Fax: 026 557 30 39
arajbroyevully@gmail.com
www.arajbroyevully.ch

ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

CONDITIONS FINANCIERES

Applicables dès le 01.01.2012

Adopté par l'Assemblée générale de l'ARAJ Broye-Vully le 08 juin 2011

STRUCTURE DE COORDINATION D'ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR

La structure dessert l'accueil familial de jour pour les enfants de 8 semaines à l'âge d'entrée au cycle initial, ainsi que pour les enfants dès l'entrée au cycle initial jusqu'à 12 ans.

CONDITIONS FINANCIERES

PREAMBULE

Pour le calcul du prix de la pension, le revenu déterminant des parents ou répondants, ayant leur domicile principal dans une commune membre du réseau, se base sur le revenu mensuel moyen.

L'inscription au contrôle des habitants détermine le lieu de domicile.

Les parents ou les répondants sont tenus de fournir les indications requises pour le calcul du prix de la pension à l'ARAJ Broye-Vully qui doit en contrôler l'exactitude. Si elles se révèlent incomplètes et que le revenu ne peut pas être déterminé avec précision, le prix de la pension maximum est appliqué.

En cas de non-respect du présent règlement ou de non paiement des frais de garde et d'informations erronées, ou incomplètes, concernant les déclarations sur le revenu déterminant, l'ARAJ Broye-Vully se réserve le droit de dénoncer le contrat sans préavis avec effet immédiat et de réclamer rétroactivement le montant des pensions dues.

1. CALCUL DU REVENU DETERMINANT

1.1 Salariés au mois

Le salaire mensuel brut, part du 13^{ème} éventuel inclus, est pris en considération.

1.2 Salariés à l'heure

Le salaire mensuel est déterminé sur une base de 180 heures par mois pour un temps plein.

1.3 Indépendants

Le revenu brut de l'activité indépendante, augmenté de 20%, est pris en considération. En principe celui-ci est déterminé selon les chiffres 180 et 185 ou 190 de la taxation fiscale.

Tout autre document utile à déterminer ce revenu peut être demandé (taxation AVS, comptes etc.).

Dans le cas du début d'une activité indépendante une estimation du revenu est demandée à la fiduciaire.

1.4 Allocations familiales

Les allocations familiales légales perçues ne sont pas prises en compte pour le calcul du revenu déterminant.

1.5 Gratifications et bonus

Tous les montants perçus sont pris en compte.

1.6 Rentes et prestations d'assurances

Toutes les formes de rente (AVS, AI, LPP, SUVA, assurances privées, etc.), ainsi que les revenus de remplacement (chômage, RI, perte de gain maladie et accident, etc.) sont pris en considération selon le montant versé.

1.7 Bourses d'étude

Les bourses et autres subsides de formation dépassant Fr. 5'000.- par année sont pris en considération.

1.8 Pensions alimentaires

En principe les pensions alimentaires sont prises en compte selon le jugement de divorce, les prononcés des mesures protectrices de l'union conjugale ou les conventions alimentaires.

1.9 Fortune

Sont pris en compte : le produit de la fortune supérieur à Fr. 500.- par an et 5% du montant excédant Fr. 100'000 de la fortune imposable (chiffre 800 de la taxation fiscale) convertis sur un mois.

2. SITUATION FAMILIALE

2.1 Parents mariés

Le revenu déterminant est fixé en fonction des deux revenus bruts cumulés.

2.2 Couples mariés et partenaires enregistrés

Le revenu déterminant est fixé en fonction des deux revenus bruts cumulés.

2.3 Couples non mariés

Pour les couples vivant en concubinage, ayant un ou des enfants en commun, ainsi que pour les concubins sans enfant en commun, vivant sous le même toit depuis cinq ans, le revenu déterminant est fixé en fonction des deux revenus bruts cumulés.

2.4 Familles monoparentales

Tous les revenus du parent ayant la garde sont pris en compte.

3. CAS PARTICULIERS

3.1 N'est pas pris en compte dans le calcul du revenu le montant versé par un des membres du couple au titre de contribution d'entretien pour un enfant mineur ne vivant pas sous le même toit.

3.2 Une participation mensuelle de Fr. 800.- du concubin ou de la concubine vivant sous le même toit que le père ou la mère sans avoir d'enfant en commun est pris en compte dans le calcul, lorsque la vie commune dure depuis moins de cinq ans.

3.3 En cas de revenu irrégulier prouvé, le calcul du prix de la pension est établi sur la base du revenu mensuel moyen de l'année précédente ou sur la moyenne des trois dernières fiches de salaire.

4. PRIX DE PENSION – FACTURATION

4.1 Une finance d'inscription unique de Fr. 100.- est perçue.

4.2 Le prix de l'heure de garde est fixé en fonction du revenu mensuel déterminant des parents ou répondants.

4.3 Le prix de la pension correspond aux nombres d'heures de garde effectuées multipliées par le prix de l'heure de garde. Le prix des repas servis s'ajoute à ce montant.

4.4 Les heures de garde effectuées doivent correspondre à celles mentionnées dans la convention signée entre les partenaires.

4.5 Pour les parents domiciliés hors réseau un prix fixe est appliqué et aucune réduction n'est accordée (4.10, 4.13 et 4.14).

4.6 Pour les écoliers, les heures passées à l'école sont facturées au 50% du prix de l'heure convenu, mais au maximum à Fr. 2.- de l'heure.

4.7 Un supplément de Fr. 0.50 par heure est demandé pour les heures de garde avant 7h et après 18h ainsi que les heures de garde du samedi et du dimanche.

4.8 Nuit occasionnelle (si l'AMF est d'accord et pas plus de 11 nuits par mois).
Fr. 10.- pour toute la nuit quand l'enfant dort. Pour les heures où l'enfant est réveillé tarif habituel.

4.9 Le prix de la pension est dû depuis le début du placement (y.c. la période d'adaptation). Le paiement se fait par versement dans un délai de 15 jours dès réception de la facture, pour le mois précédent. Passé ce délai, une procédure de contentieux sera engagée et les frais portés à la charge du débiteur.

4.10 Dès le 15^{ème} jour d'absence, pour cause de maladie ou d'accident de l'enfant (uniquement avec certificat médical), une réduction de 50 % sera accordée.

4.11 Aucune heure de garde n'est facturée pour les vacances correspondant à l'arrangement mentionné dans la convention et annoncées dans le délai de 2 mois. Toutes les autres absences, pendant le temps de placement prévu dans la convention, sont considérées comme heures de garde effectuées, donc facturées.

4.12 Les dépannages sont facturés selon le prix de la pension habituel.

4.13 Une réduction de 20 % est accordée aux parents ou répondants dès le 2^{ème} enfant placé dans les structures du réseau. Cette réduction s'effectue sur la totalité des pensions facturées.

4.14 La totalité des frais de pensions mensuels facturés à une famille est limitée au 20 % du revenu de la famille, déterminé selon les points 1, 2 et 3 du présent document. Les parents souhaitant bénéficier de cette réduction doivent communiquer à l'ARAJ Broye-Vully toutes les indications utiles à déterminer leurs revenus.

5. CHANGEMENT DE SITUATION ET REVISION

5.1 Tout changement de situation financière ou familiale ayant une incidence sur la taxation doit être annoncé à l'ARAJ Broye-Vully. Il entraîne obligatoirement un changement de convention. En cas d'omission, la différence de pension sera perçue lors de la révision.

5.2 L'ARAJ Broye-Vully se réserve le droit de procéder à une révision générale du prix de pension en fonction des nouveaux revenus.

5.3 Les parents sont tenus de fournir dans le délai prévu les documents nécessaires à la révision du prix de la pension, à défaut, le prix de pension maximum leur sera facturé.

6. RESILIATION

6.1 La résiliation du contrat doit être annoncée par écrit, au moins deux mois à l'avance et pour la fin d'un mois, à la structure de coordination AFJ.

6.2 Les parents qui ne respectent pas le délai de résiliation seront contraints de payer la pension entière, jusqu'à la fin du mois suivant le dernier mois de fréquentation.

6.3 En cas de non-respect du présent règlement ou de non paiement des frais de garde et d'informations erronées, ou incomplètes, concernant les déclarations sur le revenu déterminant, l'ARAJ Broye-Vully se réserve le droit de dénoncer le contrat sans préavis, avec effet immédiat, et de réclamer rétroactivement le montant des pensions dues.

Si une résiliation immédiate a lieu en cours de mois, la pension est due pour le mois entier.

Avant de résilier le contrat, l'ARAJ Broye-Vully convoque les parents ou les répondants.